ODÉON THÉÂTRE DE L'EUROPE
2 RUE CORNEILLE
75006 PARIS
+33 1 44 85 40 40
THEATRE-ODEON.EU

CAHIER DES CLAUSES ADMINSTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché public de Services

PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LE THEATRE NATIONAL DE L'ODEON

Marché n°2026MDBS008

Procédure d'appel d'offres ouvert passée en application des articles L2124-1, R2124-1 et R2161-12 à R2161-2 du Code de la commande publique.

©RISK Partenaires

ARTICLE 1 – Parties contractantes

→ 1.1 Définitions

- la « personne publique » ou « pouvoir adjudicateur » contractant.e est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire ;
- le « titulaire » est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec la personne publique ;
- le « représentant légal de la personne publique », est la personne physique que la personne publique désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

→ 1.2 Pouvoir Adjudicateur

Théâtre National de l'Odéon
2 rue Corneille
75006 – PARIS

→ 1.3 Titulaire

Le titulaire peut désigner, dès la notification du Marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant légal de la personne publique pour l'exécution de celui-ci.
Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant légal de la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à son capital social,
- et généralement toutes les modifications importantes ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 2 – Objet du Marché

→ 2.1 Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la souscription de contrats d'assurances pour le compte du Théâtre National de l'Odéon.
Les éléments et spécifications techniques sont précisés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chacun des lots.

©RISK Partenaires

→ 2.2 Forme et décomposition en lots du Marché

Le présent Marché est un marché de prestations de services au sens de l'article L. 1111-4 du Code de la commande publique (ci-après « CCP »).

Le Marché est décomposé en lots, comme suit :

- Lot 1 : Dommages aux biens
- Lot 2 : Responsabilité civile
- Lot 3 : Assurance automobile
- Lot 4 : Assurance assistance
- Lot 5 : Tout risque matériel
- Lot 6 : Responsabilisé des dirigeants
- Lot 7 : Assurance Cyber

→ 2.3 Part forfaitaire et part à marchés subséquents

2.3.1 Structure

Les lots 1, 2, 3, 4 et 6 sont passés à prix forfaitaires (prime ou taux).
Le Lot 5 est décomposé comme suit :

- Une part forfaitaire, correspondant à l'assurance des biens faisant l'objet de déplacements en tournée sur le territoire de la France et de l'Union européenne ;
- Une part à marchés subséquents, destinée à assurer, en fonction des besoins effectivement identifiés par l'acheteur, les biens faisant l'objet de déplacements en tournée dans le reste du monde ou pour des capitaux dépassant le plafond de garantie à 800 000 €.

Le détail de la couverture des lots est indiqué dans les différents CCTP.

2.3.2 Passation des marchés subséquents (UNIQUEMENT APPLICABLE AU LOT 5)

Chaque besoin d'assurance relevant de la part à marchés subséquents donne lieu à la conclusion d'un marché subséquent avec le titulaire, conformément aux stipulations du présent Marché.

La demande de marché subséquent précise notamment :

- L'identité du bénéficiaire et, le cas échéant ;
- La description des biens à assurer ;
- Leur valeur déclarée ou leur valeur d'assurance ;
- Les lieux de départ, de transit et de destination ;
- Les dates prévisionnelles de la tournée ;
- Les modalités de transport, de manutention, de stockage temporaire, d'exposition et de retour ;
- Les risques particuliers identifiés ;
- Les garanties et extensions souhaitées ;
- Les franchises applicables ;
- la date limite de remise de l'offre du titulaire ;
- la durée de validité de la garantie demandée.

À réception de la demande du Pouvoir adjudicateur, le titulaire remet une proposition d'assurance ou un devis précisant au minimum le montant de la prime, les garanties accordées, les exclusions, les franchises, les éventuelles conditions particulières et la période de couverture.

©RISK Partenaires

Le marché subséquent est conclu après validation de la proposition du titulaire par le pouvoir adjudicateur et signature, le cas échéant, de l'acte d'engagement ou de tout document contractuel reprenant les éléments ci-dessus.

2.3.3 Articulation avec la part forfaitaire (UNIQUEMENT APPLICABLE AU LOT 5)

Les risques couverts au titre de la part forfaitaire ne peuvent être facturés à nouveau au titre d'un marché subséquent.

Lorsque la tournée comporte des déplacements en France ou dans l'Union européenne ainsi que des déplacements hors de France et d'Union européenne, les garanties sont réparties comme suit :

- la part forfaitaire s'applique aux déplacements réalisés en France et en Union européenne ;
- la part à marchés subséquents s'applique aux déplacements réalisés hors de France et de l'Union européenne, selon les conditions définies dans le marché subséquent.
- Ou pour des valeurs à assurer dépassant les 800 000 €

Le marché subséquent précise, lorsque cela est nécessaire, les modalités d'articulation des garanties afin d'éviter toute interruption de couverture ou tout chevauchement entre la part forfaitaire et la part à marchés subséquents.

2.3.4 Limitation des marchés subséquents (UNIQUEMENT APPLICABLE AU LOT 5)

Les marchés subséquents ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques et l'économie générale du marché initial. Ils précisent ou complètent, pour chaque tournée concernée, les modalités particulières d'exécution, les biens assurés, les zones géographiques couvertes, la période de garantie et les conditions financières applicables.

Les montants correspondant aux primes ou cotisations effectivement dues au titre des marchés subséquents sont déterminés en fonction des biens, des valeurs déclarées, des destinations, de la durée et des risques propres à chaque tournée.

→ 2.4 Variantes, tranche optionnelles, prestations supplémentaires éventuelles

Le présent Marché ne comporte ni variante ni tranche optionnelle.

Le présent Marché fait l'objet des prestations supplémentaires éventuelles suivants :

- Lot 1 (dommages aux biens) portant sur le montant de la franchise.
- Lot 3 (automobile) : assurance automission.

©RISK Partenaires

ARTICLE 3 - Pièces contractuelles

→ 3.1 Pièces constitutives du marché. - Ordre décroissant de priorité :

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché comprennent :

- Les éventuelles réserves ou précisions émises par rapport au cahier des charges de la consultation ;
- L'acte d'engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Et éventuellement les conditions particulières, conventions spéciales et conditions générales de l'attributaire.
 Le paragraphe ci-dessous fera partie intégrante des conditions particulières :
 « Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré. »

→ 3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants et/ou des actes spéciaux, après concertation entre la personne publique et le titulaire.

ARTICLE 4 – Obligations du titulaire

Le titulaire devra remettre à la personne publique, dans les dix jours qui suivent la notification du marché, une note de couverture non limitative dans le temps, faisant référence aux garanties prévues dans le dossier de consultation.

Les pièces du marché, complétées des éventuelles réserves du titulaire et de la note de couverture, constituent donc le contrat d'assurance définitif.
Par ailleurs, et si pour des raisons qui lui sont propres, le titulaire retenu désire rédiger un contrat d'assurance définitif, alors la personne publique dispose d'un délai non limitatif pour effectuer la vérification de la conformité du contrat proposé avec les pièces validées lors de la consultation.

Si le contrat proposé n'est pas conforme aux dispositions de la consultation, la personne publique demande au titulaire de le modifier en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée du marché

Date d'effet : 01/01/2027 à 00:00
Fin de marché : 31/12/2030 à 23:59

Le Marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2027.

Conformément à l'article R2112-4 du CCP, il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un an (1) sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, la décision sera notifiée au Titulaire au plus tard six mois (6) avant la date anniversaire du Marché.

©RISK Partenaires

Avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous respect du préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle.

Délai d'exécution :
Le délai d'exécution débute à la date d'effet du contrat.

ARTICLE 6 - Contenu et caractère des prix

→ 6.1 Contenu des prix

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ils sont détaillés dans l'Acte d'engagement de chacun des lots.

→ 6.2 Détermination des prix de règlement

Les prix sont révisables exclusivement dans les conditions précisées ci-après :

- lorsqu'une modification de l'assiette de cotisation est mentionnée par la personne publique ;
- le cas échéant, dans les conditions précisées à l'Acte d'engagement.

→ Augmentation de cotisation en cas d'aggravation du risque

Le titulaire qui envisagerait une augmentation de cotisation en raison d'une aggravation du risque assuré (hors convention d'indexation automatique du contrat), devrait en informer le Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance du contrat. Dans ce délai, la personne publique pourrait alors résilier son contrat à l'échéance principale.
Le titulaire doit accompagner sa proposition des éléments de justification de l'aggravation du risque. A défaut, le titulaire est forclos à demander une augmentation de cotisation.

ARTICLE 7 - Modalités de règlement du marché

→ 7.1 Remise de la facture

Aux échéances de paiement fixées au cahier des clauses techniques particulières, le titulaire dépose électroniquement sur le portail Chorus-Pro une facture précisant les sommes dues et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus-Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

©RISK Partenaires

→ 7.2 Acceptation de la facture par le représentant légal de la personne publique

Le représentant légal de la personne publique ou toute autre personne désignée à cet effet accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfactions imposées.
Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le représentant légal de la personne publique ou toute autre personne désignée à cet effet. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet devra faire régler à ce sous-traitant.

→ 7.3 Retard administratif du paiement des cotisations

Les cotisations du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des cotisations est dû à la seule exécution des formalités administratives.

→ 7.3 Modalités de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restantes dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

→ 7.4 Avance

Le paiement de la cotisation ne constitue pas une avance au sens des dispositions réglementaires en vigueur. Compte-tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, il est expressément convenu que le titulaire renonce au versement de l'avance fixée par la réglementation en vigueur.

©RISK Partenaires

ARTICLE 8 – Différends et litiges

La personne publique et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et la personne publique doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à la personne publique dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La personne publique dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Cette décision doit, sous peine de forclusion, être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
tél. : 01 44 59 44 00 fax : 01 44 59 46 46
greffe.ta-paris@juradm.fr
https://paris.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 - Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire se voit dans l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données traitées conformément à la réglementation RGPD.
Il pourra conserver les données pendant la durée du contrat, ainsi que pendant la durée de gestion des sinistres de la personne publique, augmentée de la durée des prescriptions légales applicables.
Les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

©RISK Partenaires

ARTICLE 10 – Responsabilité sociale et environnementale

→ 10.1 Considérations environnementales en lien avec le marché

Le Titulaire s'inscrit dans une démarche de RSE.
Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du Théâtre.

Le marché, bien que principalement immatériel, peut intégrer des clauses environnementales portant sur les modalités d'exécution, la gestion des supports physiques, la dématérialisation, et la responsabilité environnementale du titulaire.

Gestion écoresponsable des supports et documents

Le Titulaire s'engage à privilégier la dématérialisation des échanges avec le Pouvoir Adjudicateur et les bénéficiaires.
Lorsque des documents papier sont nécessaires (ex : contrats, brochures, attestations), ceux-ci devront être imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement, certifié par un label reconnu ou son équivalent (FSC, PEFC).

Le Titulaire devra fournir, sur demande du Pouvoir Adjudicateur, les justificatifs attestant de la nature des supports utilisés.

Le Titulaire mettra en œuvre une politique de réduction des déchets liés aux supports physiques, incluant la collecte et le recyclage des documents obsolètes.

Optimisation des déplacements

Le Titulaire devra optimiser les déplacements liés à l'exécution du Marché (visites, rendez-vous, interventions) en privilégiant les modes de transport à faible émission de CO2 (transports en commun, véhicules électriques, télétravail).

Clause de respect des exigences éthiques et sociales dans la chaîne d'approvisionnement

Le titulaire devra garantir que les prestations fournies respectent les droits fondamentaux des travailleurs, notamment en matière de conditions de travail, de rémunération équitable et de santé/sécurité.
Il devra fournir, sur demande, des preuves de la traçabilité sociale des prestations et des éventuels sous-traitants mobilisés.

En cas d'utilisation de produits ou services liés (ex : supports imprimés, services informatiques), le Titulaire devra privilégier les fournisseurs respectant des labels sociaux ou environnementaux reconnus.

→ 10.2 Considérations sociales ou liées à l'emploi en lien avec le marché

La personne publique ne prévoit pas de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'emploi, car une telle prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché et est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation (Article L2112-2-1 du Code commande publique).

©RISK Partenaires

Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité

Le Titulaire s'engage à respecter les principes de non-discrimination, notamment en matière d'égalité femmes-hommes, d'insertion des personnes en situation de handicap, et de lutte contre toute forme de discrimination dans le cadre de l'exécution du Marché.
Il devra mettre en place des actions concrètes favorisant la diversité et l'égalité professionnelle.

Il s'engage à remplir le questionnaire diversité-égalité fourni par le Pouvoir adjudicateur en cours de Marché.

ARTICLE 11 – Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du CCP, le Marché peut être modifié sans nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues par la présente clause.

La clause peut être mise en œuvre en cas :

- d'évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle affectant les garanties ou les conditions d'exécution ;
- de modification substantielle du périmètre des biens, activités ou risques assurés ;
- d'évolution significative et objectivement constatée de la sinistralité ;
- de survenance d'une circonstance imprévisible modifiant significativement les conditions d'exécution ;
- de disparition ou de modification d'une référence nécessaire à la détermination de la prime

Le réexamen peut porter sur les garanties, exclusions, franchises, montants garantis, modalités de gestion des sinistres, périmètre assuré, délais d'exécution et primes ou cotisations directement affectées par l'événement.

La partie à l'initiative du réexamen adresse une notification écrite précisant l'événement invoqué, ses conséquences, les mesures d'atténuation proposées, la durée prévisible de la modification et les justificatifs utiles. Lorsque la demande émane du titulaire, celui-ci fournit notamment les éléments actuariels, comptables ou techniques justifiant l'évolution proposée.

Les modifications sont formalisées par un avenant. L'acte précise les garanties ou stipulations modifiées, le nouveau montant de la prime, la date d'entrée en vigueur et la durée d'application.

Aucune augmentation de prime ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire. Jusqu'à la conclusion de l'acte de modification, les stipulations initiales du marché demeurent applicables.

En cas de désaccord, les parties poursuivent l'exécution du marché dans les conditions initiales, sauf impossibilité objective ou stipulation contraire. Le différend est traité conformément aux clauses de règlement des différends du marché.

©RISK Partenaires